

10 Juillet

1896

N° 72

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifié à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

TARIF DES HONORAIRES

des aux Géomètres et aux Experts

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels

Arrêtés Préfectoraux

et Décisions de Chambres Professionnelles

PAR

Jules COLAS

GÉOMÈTRE

Expert des Tribunaux civils et administratifs

Trésorier de la Société Nationale des Géomètres-Experts de France, d'Algérie et de Tunisie,

Directeur du Journal des Géomètres-Experts

TABLE DES MATIÈRES

Arrêté réglementaire et d'organisation du Service du Plan d'alignement de Paris, du 30 juin 1842.	1
Tarif des Honoraires à allouer aux Géomètres et aux Dessinateurs du Service du Plan d'alignement de Paris pour l'exécution de travaux divers autorisés par l'Administration :	
Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 23 décembre 1843	13
Lévée, Rapport et Dessin	14
Rapport et Dessin	15
Intérieur de propriétés, levée, rapport et dessin	15
Copies	16

Tracés d'alignement	18
Points de repère	19
Récolements	20
Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 27 février 1845	23
Echelles métriques	25
Levée et faux-frais	26
Rapport coté	26
Minute et rapport non coté.	26
Copie avec cotes de façades.	26
Copie non cotée	26
Copie non cotée, non lavée.	26
Mesurages	27
Délimitations	27
Tracé des alignements	29
Indication des points de repère	29
Récolements.	30
Observations	31
Arrêté préfectoral du 17 mars 1845. — Tarif des Honoraires à allouer aux Géomètres et Dessinateurs du Service du Plan d'alignement de Paris pour l'exécution des calques des plans de diverses collections	
Plan d'alignement.	33
Plan d'intérieurs	33
Complément du Tarif des Récolements	34
Numérotage général	34
Tarif pour divers travaux	35
Tarif des Honoraires à allouer pour l'exécution des plans des voies vicinales et communales du département de la Seine	
Chemins vicinaux.	36
Rues communales.	36
Intérieurs	36
Tarif des frais et dépens dus aux Experts en matière civile :	
Décret du 16 février 1807.	37
Experts devant le Juge de Paix.	37
Experts devant les Tribunaux et les Cours	37

Ordonnance du 10 octobre 1841	39
Des Experts.	39
Dispositions pour les ressorts des autres cours royales	40
Décret du 30 avril 1862. — Toulouse	41
Décret du 31 décembre 1862. — Lille et Nantes	41
Arrêté ministériel du 9 août 1887 concernant les opérations cadastrales de la Haute-Savoie.	
Délimitation.	42
Triangulation	42
Mesurage et Plans	42
Décret du 18 janvier 1890, fixant les allocations pour les expertises devant les Conseils de préfecture.	
Expertises : Vacation et transport en Justice de Paix.	43
Décret du 21 septembre 1895 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché	
Expertises : Vacation et transport en Justice de Paix.	45
Série de prix applicable aux opérations diverses confiées à l'entreprise aux Géomètres-Experts opérant dans les villes de 30.000 âmes et au-dessous, d'après les décisions de plusieurs Chambres départementales de Géomètres-Experts :	
Chapitre I ^{er} . — Dispositions préliminaires	46
— II. — Vacations, transports, déboursés.	47
— III. — Mesurages linéaires.	48
— IV. — Mesurages de récoltes, assolements et travaux agricoles	49
— V. — Mesurage de précision des propriétés bâties ou non bâties.	50
— VI. — Division des terrains.	52
— VII. — Bornages partiels ou généraux	53
— VIII. — Visite, Reconnaissance, Estimation, Désignation et Lotissement des propriétés bâties ou non bâties	56
— IX. — Aménagement, lotissement des bois et forêts	57

Chapitre X. — Plans d'alignements et de traverses; Etat de reconnaissance et bornage de chemins, sentiers; Levers parcellaires pour chemins de fer, routes, canaux et ruisseaux.	57
— XI. — Nivellements, levés et profils de carrières; Cubages	60
— XII. — Métrés de constructions et Etats de lieux	61
— XIII. — Etudes, Plans, Devis et Direction de constructions rurales, de chemins, drainages, aménagement et distribution des eaux. — Irrigation et dessèchement des marais	62
— XIV. — Expertises et arbitrages	63
— XV. — Dessins des Plans	64
— Observation	65

PRIX DU TARIF :

5 francs

franco, contre mandat-poste au Bureau du *Journal des Géomètres-Experts*.

MM. les abonnés à ce Journal bénéficieront du prix de faveur de :

4 francs.

Supplément

au n° 72 du *Journal des Géomètres-Experts*

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. BARBIER-BOUVET, Géomètre à Versailles (Seine-et-Oise,) demande un Employé au courant des travaux de terrain et de bureau. — Références.

A Céder de suite, pour cause de décès, un bon GABINET de GÉOMÈTRE-EXPERT, à Epernay (Marne), exploité depuis 50 ans, pouvant produire facilement 5 à 6000 francs par an, sans Employé. — Opérations de mesurage, Bornage, Estimations, Partage de Propriétés, Aménagements de bois. — Conditions très avantageuses pour traiter. S'adresser à M. DÉZERT, ancien Géomètre à Epernay.

SOUS-OFFICIER libérable en juillet, *notes excellentes, connaissances très sérieuses en mathématiques et dessin graphique, belle écriture*, demande emploi. — S'adresser à M. Salaun, professeur, route de Tarbes, à Bagnères (Hautes-Pyrénées).

M. J. RABIAT, Géomètre à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne) demande un Jeune Employé, écrivant bien.

On DEMANDE A ACHETER, dans une ville, un bon Cabinet de Géomètre auquel on pourrait adjoindre l'Architecture. — S'adresser au bureau du Journal (Initiales L. S. 44).

Le concours d'un collègue ou d'un jeune homme au courant des calculs graphiques, est demandé pour un mois par un confrère de Seine-et-Marne, pour les mesurages de moisson. — Ecrire au bureau du Journal initiales M. J. R.

A Céder, Cabinet de Géomètre-Expert, dans Seine-et-Marne, avec succursale dans l'Aisne, fondée depuis 1836. — Gare de chemin de fer, nombreuses archives. — S'adresser au bureau du Journal, aux initiales J. G.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme REDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'en-tourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS 1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.
La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

Sommaire du n° 72. — 10 Juillet 1896.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	
Convocation pour l'Assemblée générale du 15 juillet 1896.	289
Pouvoir pour se faire représenter	290
PROJET DE LOI	
Le Renouvellement du Cadastre au Budget de 1897.	291
LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Le livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'enregistrement et le notariat — Annexe B. Décret réglementaire du service topographique de la Tunisie, 1 ^{er} mai 1886, modifié par arrêté du 31 décembre 1888 pour l'exécution des plans des propriétés rurales (suite)	292
TACHÉOMÉTRIE	
Calculs des opérations trigonométriques, — Problème 3	296
DESSIN	
Le Dessinateur-géomètre. — Extrait du « Manuel du Dessinateur » ou Causeries sur le dessin industriel par M. Jules Pillot, Ingénieur et professeur à Paris.	297
Hachures conventionnelles.	281
Traits de force et filets de lumière.	299
Ecritures et chiffres	299
ACADÉMIE DES SCIENCES	
Séance du 8 juin 1896 — Géodésie — Observations sur les erreurs causées par les variations de température dans les instruments géodésiques, par M. F.-A. Aimo	301
ENREGISTREMENT	
De quelques droits d'enregistrement — Erratum	302
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Bail d'un métier. — Notification du bail au propriétaire de la maison occupée par le locataire du métier.	303
Dispense de notification par le propriétaire de la maison occupée par le locataire du métier	304
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Contribution payée indûment.	304
Règles pratiques du bornage	305

PETITE POSTE

A NOS CORRESPONDANTS. — Nous prions nos correspondants qui ont besoin d'un avis direct et qui ne peuvent attendre la « Petite Poste » bi-mensuelle, de vouloir bien joindre à leur lettre un timbre-poste. Nous répondons à toutes les questions professionnelles qui nous sont adressées, et à cet effet, nous nous sommes assurés la collaboration d'un certain nombre de spécialistes.

M. R. P. à A. — Tout changement d'adresse donne lieu au paiement de 0fr 60 pour réimpression de nouvelles bandes.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES-EXPERTS DE FRANCE
d'Algérie et de Tunisie

Monsieur et Cher Collègue,

Les Membres de la Société Nationale des Géomètres-Experts de France se réuniront en Assemblée Générale, à Paris, le MERCREDI 15 JUILLET 1896, à midi 1/2 précis, 28, rue Serpente, à l'Hôtel des Sociétés Savantes.

<i>Le Président,</i>	<i>Le Vice-Président,</i>
J. BARTHÉLEMY.	A. PARÉ.
<i>Le Secrétaire Général,</i>	<i>Le Trésorier,</i>
P. DANGER.	J. COLAS.

ORDRE DU JOUR :

1^o Nomination de six membres titulaires et de trois membres suppléants formant le Conseil de la Société.

Le Conseil, ainsi nommé, élira son bureau qui se composera d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général (Art. 10 des Statuts).

2^o Revision des Statuts (Art. 2) en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres.

Proposition : « La présentation par deux membres de la Société suffit pour être admis sociétaire ».

3^o Discussion du Budget de la Société.

4^o Examen du Compte-rendu des travaux de la Commission supérieure.

5^o Discussion des articles du Projet de Société Coopérative.

CARTE D'ENTRÉE :

LA PRÉSENTE INVITATION SERVIRA DE CARTE D'ENTRÉE

M

à

Pouvoir

Le soussigné, _____
demeurant à _____

Expose qu'il ne peut assister à l'Assemblée générale de la Société Nationale des Géomètres-Experts de France, qui se tiendra à Paris, le 15 Juillet 1896, à l'Hôtel des Sociétés savantes ;

Qu'il entend néanmoins faire, avec ses collègues, acte de solidarité professionnelle.

En conséquence, il donne pouvoir à M. _____
Géomètre à _____, de le représenter à cette séance, à l'effet de voter pour lui et en son nom sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée, déclarant l'approuver.

(Lieu et date)

(Signature)

Ecrire lisiblement

Nom _____

Prénoms _____

Qualité _____

Domicile _____

Bureau de poste _____

NOTA. — Ce pouvoir sera adressé à M. le Président de la Société ou à l'un des Membres du Bureau, par les Géomètres qui ne pourront assister à l'Assemblée.

PROJET DE LOI sur le

RENOUVELLEMENT DU CADASTRE

Budget de 1897

Comment faut-il entendre l'article 76 du projet de budget pour 1897, concernant le renouvellement du cadastre ?

D'après l'article 75, la délimitation provisoire faite par les commissions, à défaut de conciliation ou de comparution des intéressés, est portée à la connaissance de ces derniers, qui ont alors un délai d'un an pour s'entendre entre eux ou introduire une action devant les tribunaux compétents.

Puis l'article 76 ajoute :

« § 1^{er}. — *Passé ce délai* (d'un an), les limites déterminées provisoirement par la commission deviendront définitives, sauf les droits du propriétaire réel lorsqu'il viendra à se révéler.

« § 2^o. — Aucune réclamation contre la délimitation ne pourra avoir d'effet qu'entre le réclamant et ses voisins immédiats. »

Voilà un article bien mal rédigé et bien obscur.

Beaucoup de personnes vont croire certainement que cela veut dire que, dans cette sorte d'abornement général, un propriétaire en déficit ne pourra pas récupérer sa mesure sur un arrière-voisin en excédent, ce qui consacrerait une foule de fraudes ; ainsi : un peu avant la délimitation, mon voisin me prend du terrain et en repasse autant à son autre voisin ; lors de la délimitation, je n'ai rien à réclamer à cet arrière-voisin. Une fois la chose faite, les deux complices se partagent le terrain volé !....

Evidemment, devant les tribunaux, je pourrais exercer mon droit contre cet arrière-voisin. Le contraire serait monstrueux. Mais alors que signifie le deuxième paragraphe de l'article 76 ?

Les mots « *passé ce délai* » doivent-ils s'appliquer à ce

second paragraphe comme au premier? Si oui, cela veut dire que pendant un an, on pourra demander un remaniement entre limites certaines, et qu'après un an on ne pourra plus demander que la rectification pour erreur commise entre deux voisins immédiats.

Si, au contraire « *passé ce délai* » ne s'applique pas au second paragraphe, c'est que, même pendant l'année, « une réclamation ne pourra avoir d'effet qu'entre le réclamant et ses voisins immédiats ». J'avoue alors ne pas trop bien comprendre. Je ne suppose pas qu'on veuille m'enlever mon droit, si j'en ai, contre un arrière-voisin détenteur d'excédent. Cela voudrait donc dire que je ne pourrais agir par voie de réclamation à la commission que contre un voisin immédiat. Contre un arrière-voisin, je devrais agir *judiciairement*.

Pourriez-vous me dire quelle interprétation est la bonne?

Nous avons répondu à notre honorable correspondant :

Les articles 75 et 76 se combinent avec les autres articles du projet. Nous pensons qu'il faut les interpréter ainsi :

« Art. 71. — Cette commission (de délimitation) aura pour mission :

- 1° De procéder à la recherche et à la reconnaissance des propriétaires *apparents*;
- 2° De constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles ;
- 3° En cas de désaccord, de les concilier si faire se peut ;
- 4° De déterminer provisoirement ces limites à défaut de conciliation ou de comparution des intéressés ;

« Art. 75. — La délimitation provisoire prévue au § 4 de l'article 71, sera portée tant par voie de publications que par notifications individuelles, à la connaissance des intéressés qui auront, pour s'entendre sur leurs limites, ou pour introduire une action devant la juridiction compétente, un délai d'un an à partir de la date indiquée par l'avis de publication.

« Art. 77 — Passé ce délai, les limites déterminées provisoirement par la commission deviendront définitives, sauf les droits du *propriétaire réel* lorsqu'il viendra à se révéler.

« Aucune réclamation contre la délimitation ne pourra avoir d'effet qu'entre le réclamant et ses voisins immédiats. »

La discussion qui précède le vote d'une loi éclaire le texte de cette loi ; c'est ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de la commission extraparlamentaire du cadastre les éclaircissements suivants : La délimitation s'opère avec le propriétaire apparent ou celui-ci dûment appelé. Mais si le propriétaire apparent ne se présente pas ou s'il n'est pas le *propriétaire réel*, les droits de ce dernier *seront conservés*, seulement envers ses voisins immédiats, afin de ne pas remettre en question l'abornement général. C'est un cas spécial et tout particulier.

Les abornements généraux seront exécutés suivant la méthode pratiquée en Meurthe-et-Moselle, plusieurs fois décrite au « Journal des Géomètres-Experts ».

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux,
L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — DÉCRET réglementaire du service topographique de la Tunisie.

1^{er} Mai 1886 (modifié par arrêté du 31 décembre 1888) pour l'exécution des plans des propriétés rurales.

CHAPITRE IV (suite).

Dispositions spéciales pour les levés au tachéomètre

Art. 61. — Pour les plans levés au tachéomètre, les croquis peuvent être tenus sur des pages du carnet de

tachéomètre, en regard des colonnes renfermant l'inscription des résultats des observations.

CHAPITRE V.

Instruments.

Instruments autorisés.

Art. 62. — Tous les mesurages exécutés sur le terrain, soit pour déterminer la longueur des côtés du réseau polygonal, soit pour le lever des détails, sont effectués avec le ruban d'acier, avec des règles en bois, ou avec la stadia.

Le ruban d'acier a ordinairement une longueur de 20 mètres; les règles une longueur de 5 mètres.

L'exactitude de ces instruments est fréquemment vérifiée.

On ne doit pas tolérer, dans leur longueur, des différences supérieures à

4^{mm} pour les doubles-décamètres à ruban d'acier,

2^{mm} pour les décamètres,

1^{mm} pour les règles de 5 mètres.

Art. 63. — L'emploi du tachéomètre est autorisé aussi bien pour le lever du réseau polygonal que pour le lever des détails.

Le cercle horizontal et le cercle vertical de cet instrument ne pourront avoir un diamètre inférieur à 10 centimètres. Les verniers devront donner directement les 5 minutes centésimales, au moins.

Art. 64. — Est également autorisé l'emploi du tachéomètre dit cleps dont les cercles ayant 5 centimètres de diamètre sont divisés directement en cinquièmes de grades de manière à permettre d'évaluer directement la valeur des angles à 2 minutes centésimales, au moyen d'un micromètre.

Art. 65. — Les lunettes des tachéomètres ou des cleps doivent être achromatiques et anallatiques, et avoir un objectif de 25 centimètres de distance focale au moins pouvant supporter un grossissement de 20 fois.

Art. 66. — L'écartement des fils du micromètre de la lunette doit être, au moins, de 1/100 de la distance focale principale du système anallatique; l'exactitude de cet écartement est fréquemment vérifiée.

Art. 67. — La mire stadia employée pour le mesurage des distances au tachéomètre doit être parfaitement rigide; elle est munie d'un niveau sphérique ou d'un fil à plomb permettant de la placer dans une position rigoureusement verticale.

Art. 68. — Aucun instrument ne peut être employé par les géomètres avant que le Chef du Service Topographique ait vérifié s'il remplit toutes les conditions requises.

Instruments prohibés ou employés d'une manière conditionnelle

Art. 69. — L'emploi de la planchette est rigoureusement interdit.

Quant à la boussole, elle ne peut être employée que pour le lever des détails situés à l'intérieur des propriétés et lorsque le Chef du Service Topographique en aura accordé l'autorisation.

CHAPITRE VI.

Rapport et dessin des plans.

Dispositions générales

Art. 70. — La minute des plans est établie sur des feuilles de papier grand aigle, rognées à la dimension de 1 mètre sur 0^m70; il ne peut y être ajouté ni bande, ni pièce, si petite qu'elle soit.

Elles sont bordées au verso par un ruban de toile blanche et fine ayant environ 15 millimètres de largeur. Ce ruban est fixé des deux côtés par une piqûre dont les points sont espacés de deux millimètres au moins et non pas au moyen de colle.

A dix centimètres des bords de la feuille, il est tracé un cadre rectangulaire ayant 0^m80 sur 0^m50.

Ce cadre ne doit jamais être dépassé par le dessin du plan.

Les plans sont toujours orientés plein nord.

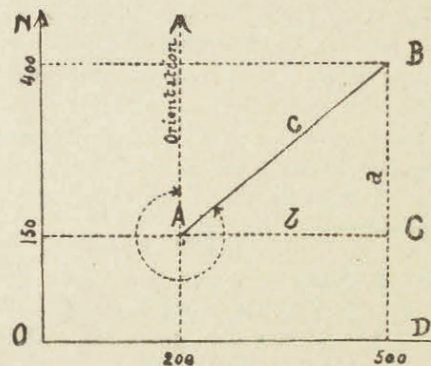
(à suivre)

CALCULS
DES OPÉRATIONS TRIGONOMÉTRIQUES ⁽¹⁾
dans les levés tachéométriques

CHAPITRE V. — (Suite)

Problème 3.

Deux points A et B sont donnés par leurs distances respectives à deux axes perpendiculaires O N, O D. Trouver l'angle que A B fait avec l'orientation ainsi que la distance qui sépare les deux points donnés.



Désignant par x les distances à l'orientation O N, et par y les distances à sa perpendiculaire, j'écris :

x (sinus) y (cosinus)

A	200	150	Ces données, 300 et 250, sont les côtés de l'angle droit d'un triangle rectangle A C B.
B	500	400	

Différences: —300 — 250

Si, dans ce triangle on désigne par c l'hypothénuse A B et par a et b les côtés opposés aux angles A et B, on obtient l'angle A par la formule suivante :

(1) Suppression du chaînage, des règles à calcul, des tables tachéométriques et des tables logarithmiques par M. Loir Erasme, agent-voyer à Arras. — Prix, 1 franc, chez l'auteur.

$$\text{Tang A} = \frac{R a}{b} \text{ ou } \text{tang A} = \frac{R \times 250^m}{500} = 44 \text{ grades } 23$$

L'angle que A B fait avec l'orientation est de 344 g. 23.

$$\text{Le côté } c = \frac{R a}{\sin A} \text{ ou } c = \frac{R \times 250}{\sin. 44 \text{ g. } 32} = 390^m 50$$

La ligne AB est susceptible d'occuper des positions différentes dans chaque quadrant, ce qui peut laisser un doute dans l'esprit du calculateur sur la façon d'inscrire l'orientation finale. On peut très bien, à ce sujet, dresser un tableau indicateur, mais le plus simple est encore de croquer la ligne envisagée par rapport à ses axes.

A propos de l'orientation à la station 1, signal A, planche 3, on a vu un exemple de l'application du problème ci-dessus, page 42 de l'ouvrage dont est extrait cet article. (à suivre).

LE DESSINATEUR-GÉOMÈTRE

Extrait du Manuel du Dessinateur,

Causeries sur le Dessin Industriel, par M. Jules Pillet,
Ingénieur et Professeur à Paris.

Hachures conventionnelles

On remplace souvent les teintes faites au pinceau par une série de traits parallèles fins et équidistants, appelés hachures: on suivra les mêmes règles que pour les teintes.

Les hachures seront d'autant plus serrées que les surfaces seront plus petites, on obtiendra ainsi des liserés à bord: uni, fondu, des coupes de terrain. Les hachures sont également conventionnelles, dans ce cas, le sens des hachures, leur nature, leurs croisements réciproques, déterminent la nature du corps; nous en verrons des exemples par la suite.

Lorsque les hachures sont bien régulières, si l'on place le dessin à une certaine distance de l'œil, elles apparaissent alors comme une teinte lavée bien exécutée: il n'est

pas très commode d'obtenir cette régularité indispensable; celle-ci ne s'acquiert que par une longue pratique et une grande souplesse de la main gauche. Aux commençants nous recommandons d'employer les deux petits instruments, assez anciens, mais pas assez répandus que nous allons décrire.

La règle à parallèles, comme son nom l'indique, sert à tracer des lignes ayant cette propriété, elle se compose de deux règles R R, reliées ensemble au moyen de deux bras articulés c de même longueur. La règle R, est maintenue fixe, on déplace la réglette R qui se déplace parallèlement à R. Cet instrument est très avantageux pour tracer des lignes parallèles en nombre peu considérable et de distances respectives très variables. Le té avec tête mobile peut lui aussi remplir le même office, on sait qu'il comporte une barre pivotante B' B' qui peut faire l'angle voulu avec la longue branche de l'instrument, cette barre glisse alors le long de la planchette a b c; c'est au contraire A'A' qui sert de guide pour les tracés parallèles à b c, le té est alors le té ordinaire.

Pour le tracé des hachures, il est préférable d'employer la règle qui porte ce nom. Une règle R porte une encoche et dans cette encoche se place la base d'une équerre E, une vis V pénétrant plus ou moins dans son écrou limite la course de E et permet de régler très exactement l'écartement des traits parallèles, enfin un caoutchouc c relie l'équerre à la règle: — On opère comme suit: après avoir réglé la position de la vis V, on maintient E en place et on pousse R sur la droite jusqu'à ce que la vis butte contre l'équerre, puis on laisse E qui, rappelé par le caoutchouc, se déplace vers la droite de la quantité voulue, on trace un trait le long de l'équerre, l'on recommence l'opération et ainsi de suite; avec un peu d'habitude, on exécute ainsi très rapidement le tracé des hachures. Il est indispensable de remarquer que le double déplacement de l'instrument doit s'obtenir avec la main gauche, la main droite tenant le crayon ou le tireligne.

Si l'on craint que par suite de la fatigue de la main,

R ne vienne à dévier, on peut alors guider cette dernière le long d'une règle plombée R'.

Enfin, l'équerre E porte à son sommet un petit trou, et l'on peut obliger l'équerre à tourner autour d'une aiguille fixée au papier et traversant ce dernier, on obtient par une manœuvre analogue une série de lignes rayonnantes également espacées: si l'on colle sur le bord E un papier bristol découpé, on substituera aux lignes droites des lignes ondulées.

Traits de force et filets de lumière

Lorsque l'on emploie des teintes ou des hachures pour représenter des corps on utilise les filets de lumière.

Dans un dessin, on suppose que l'objet représenté est éclairé d'une façon déterminée, toujours la même: les traits du corps qui sont du côté de la lumière sont moyennement gros, ceux au contraire qui sont du côté opposé sont beaucoup plus larges, plus épais, ils prennent le nom de traits de force. — Si dans un dessin on représente des coupes, on teinte les parties coupées avec une couleur conventionnelle; on aura avantage à ménager les filets de lumière, ce sont de petites bandes non colorées, dont l'emplacement est toujours facile à déterminer; il est toujours opposé à celui du trait de force correspondant.

Nous reviendrons bien plus tard, sur la façon de distribuer les traits de force dans un dessin, et aussi comme conséquence les filets de lumière. Beaucoup de nos dessins en recevront; en effet l'on gagne ainsi, sans grande fatigue, ni perte de temps, un certain relief et plus de clarté.

Écritures et Chiffres

Tout dessin est complété par ce que l'on appelle les écritures: l'on emploie les lettres et les chiffres, caractères qui nous sont bien connus: ils servent, soit pour l'exécution des titres; soit pour signaler tel ou tel corps dont la description se trouvera dans une légende: soit pour indiquer la présence du même corps sur diverses figures placées ou non sur une même feuille de papier; soit pour indiquer deux faces de deux pièces différentes

destinées à être réunies ensemble, juxtaposées l'une contre l'autre ; soit pour écrire notes et légendes, etc...

Nous n'avons pas à enseigner ici toutes les sortes d'écritures, ni la façon d'exécuter chacune d'elles ; l'habitude a consacré l'emploi des caractères d'imprimerie exécutés à la main. Cet emploi n'est pas exclusif et nous pourrions très bien adopter tel genre d'écriture que nous voudrions, les caractères précédents ont pour eux cet avantage qu'ils s'harmonisent mieux avec l'ensemble du dessin : leur exécution ne demande qu'un peu d'habitude et du soin, de la part du Dessinateur : Un dessin bien exécuté se trouve souvent compromis par des écritures mal équilibrées et disgracieuses.

Voici quelques règles bien élémentaires qui seront très suffisantes et permettront à chacun de nous d'exécuter des titres fort présentables.

Tout d'abord les lettres et chiffres sont soumis à une certaine hiérarchie, comme les traits du dessin. Aussi leur importance graphique dépend de leur importance réelle. Un caractère filigranique, c'est-à-dire d'épaisseur constante, sera toujours considéré comme un sous-titre d'un caractère gras de même hauteur (caractère possédant des pleins et des déliés). Une écriture droite prime des caractères penchés. Un mot formé de grandes lettres ou majuscules a plus d'importance qu'un mot formé d'une majuscule suivi de plusieurs minuscules, et à fortiori d'un mot composé de minuscules seules. Il est d'usage de ne jamais accentuer les majuscules.

Le petit tableau suivant marque l'importance relative des diverses écritures.

Caractères gras	Caractères droits	Caractères majuscules
Caractères filigranés	Caractères penchés	Caractères minuscules

Si les écritures ont peu d'importance, pour certains dessins relativement simples, comme des représentations de monuments ou de machines, si le choix que l'on peut faire des caractères peut être en quelque sorte arbitraire ou fantaisiste, il n'en est pas toujours ainsi pour les dessins très compliqués et très chargés, comme les cartes

topographiques par exemple, les caractères adoptés jouent le rôle de symboles et leur importance comme leur forme ont une signification déterminée.

Ainsi en adoptant le tableau suivant, la forme et la grandeur des lettres suffiront pour nous donner une série de renseignements très utiles, que nous n'aurions jamais pu placer directement sur la carte elle-même.

<i>Chef-lieu de département</i>	Caractères	droits, majuscules, gras	hauteur en m	6 ^m / _m
<i>Sous-préfecture</i>		— — —		4 ^m / _m
<i>Chef-lieu de canton</i>		— minuscules		4 ^m / _m
<i>Village</i>		— — —		2 ^m / _m
<i>Hameau</i>		penchés — — —		2 ^m / _m
<i>Ferme, Moulin, Propriété isolée</i>	— filigranes	— — —	2 ^m / _m	

Nous passerons en revue, au prochain numéro, quelques règles pratiques pour l'exécution de ces caractères. (à suivre.)

ACADÉMIE DES SCIENCES

SÉANCE DU 8 JUIN 1896

Géodésie. — *Observations sur les erreurs causées par les variations de température dans les instruments géodésiques.* Mémoire de M. F.-A. Aimé.

On sait que l'on peut facilement obtenir des résultats approchés à un ou deux millimètres près, dans des circuits nivelés en une séance de durée relativement courte, car dans ce laps de temps, les perturbations sont généralement insignifiantes ; mais, dès que des instruments géodésiques ont été soumis à des échauffements et à des refroidissements successifs, dans le courant d'une même journée, il faut s'attendre à des différences très sensibles, et l'opérateur n'est plus responsable des variations constatées.

Ainsi disparaît la légende concernant des nivellements de plusieurs centaines de kilomètres de longueur et obtenus, par un seul et même opérateur, à quelques centimètres près, toutes corrections faites sur la rotondité et la réfraction de la terre.

Un procédé, recommandé pour se garantir le plus possible contre des incertitudes de ce genre, pour des nivel-

lements d'une grande précision, consiste à prendre la moyenne des cotes obtenues, en chaque point, par une même personne ayant nivelé à deux heures différentes de la journée.

Il résulte des observations de l'auteur que deux opérateurs passant le même jour, par les mêmes points, dans des conditions absolument identiques, mais avec des niveaux à bulle de fabrication différente, trouvent quelquefois des écarts atteignant deux ou trois centimètres de hauteur, pour se rapprocher ensuite; puis, enfin, obtenir sensiblement l'un en plus ce que l'autre avait en moins vers le début des opérations de contrôle et de vérification. Dans ce cas, la moyenne des résultats s'approche certainement beaucoup plus de la ligne brisée mathématique constituant le nivellement proposé que l'un quelconque des deux résultats pris séparément. Aussi, M. Aimé a-t-il employé avec fruit ce dernier procédé pour effectuer le nivellement d'une base de 100 kilomètres de longueur à travers la plaine orientale de l'île de Corse.

DE QUELQUES DROITS D'ENREGISTREMENT

Erratum. — I. — C'est par erreur que dans le numéro du 25 mai 1896, page 231, et dans celui du 25 juin suivant, sous le titre « Petite Poste », il a été expliqué que les partages de biens meubles et immeubles, qui figurent sous le numéro 5 de la nomenclature établie en l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872, étaient, en vertu de l'art. 2 de cette même loi soumis au droit gradué suivant :

De 5 fr. jusqu'à 5.000 fr.;
10 fr. de 5.001 à 10.000;
20 fr. de 10.001 à 20.000.

Et ensuite à raison de 20 fr. par chaque 20.000 fr. ou fraction de 20.000 fr.

II. — Aujourd'hui, ces partages sont soumis au *droit proportionnel*, par application de l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, qui est ainsi conçu :

« Sont soumis au droit proportionnel les actes désignés « sous l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872. — Le droit « sera liquidé sur les sommes en valeurs actuellement « passibles du droit gradué. La quotité en est fixée à 15 « cent. 0/0 pour les partages, et à 20 cent. 0/0 pour les « autres actes. »

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux

III. — Bail d'un Métier (suite)

2^o *Notification du bail au propriétaire de la maison occupée par le locataire du métier.*

L'an 1892, le

À la requête de M. Emilien Ernest Cazin, fabricant de, demeurant à,

Je, soussigné, etc.,

Ai signifié et, en tête de celle du présent, délivré copie à M. Gaspard Georges Lenoël, propriétaire, demeurant à, en sa qualité de propriétaire de la maison occupée par le sieur Paul Edmond Dubreuil, ouvrier, demeurant à; et ce, au domicile dudit sieur Lenoël où étant et parlant à

De l'un des doubles originaux d'un acte sous signatures privées, en date à, du, enregistré à, le, folio case, par le receveur qui a perçu les droits, et aux termes duquel le requérant a donné à titre de bail, pour une durée et aux charges et conditions énoncées audit acte;

A ce qu'il n'en ignore et ait à en garder état.

Lui déclarant, en outre, que la présente notification lui est faite afin qu'il ne puisse prétendre à aucun privilège sur le métier dont il est ci-dessus parlé et ses divers accessoires, notamment au privilège accordé au propriétaire-bailleur d'immeubles par l'article 2.102 du Code civil.

Et j'ai, au sus nommé, à domicile et parlant comme dessus, laissé copie du bail et du présent sur une feuille de papier spécial à 60 centimes

Coût :

3^o *Dispense de notification par le propriétaire de la maison occupée par le locataire du métier.*

Je, soussigné, Gaspard Georges Lenoël, propriétaire, demeurant à.....

Agissant en qualité de propriétaire-bailleur de la maison occupée par M. Paul Edmond Dubreuil, ouvrier....., demeurant à....., rue....., n^o.....

Après avoir pris connaissance au moyen de la lecture que j'ai personnellement prise de l'un des doubles originaux d'un acte sous signatures privées, en date à... du...., enregistré à...., le...., folio...., case...., par le receveur qui a perçu les droits, et aux termes duquel M. Emilien Ernest Cazin, fabricant de....., demeurant à....., a donné à bail au dit sieur Dubreuil un métier à.... avec ses divers accessoires, et ce, pour une durée et aux charges et conditions énoncées audit acte ;

Déclare, par ces présentes, me tenir pour signifié le bail dont il s'agit et dispenser expressément M. Cazin de m'en faire la notification par acte extra-judiciaire.

Fait et donné à....., le.....

(Signatures).

Nota — La notification du bail dont le modèle précède peut être indifféremment faite par le propriétaire ou par le locataire du métier ; mais il est plus rationnel qu'elle soit faite par le propriétaire de ce métier.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Contribution payée indument

Un de mes clients a payé indument, depuis 1892 jusqu'en 1896, les contributions foncières d'une parcelle adjudgée suivant partage à un de ses frères.

En juin 1894, son frère a vendu la dite parcelle à un tiers.

Mon client a-t-il le droit de se faire rembourser les contributions par le dit tiers depuis le mois de juin 1894, jour qu'il a acquis, jusqu'en 1896, époque à laquelle la mutation a été faite, ou bien pour les années entières de 1894 et 1895 ?

Il est dit dans l'acte d'acquisition que les contributions seront payées à l'avenir par l'acquéreur.

Comme les contributions n'étaient pas payées à cette époque et qu'elles sont basées sur le revenu qui n'était pas encore du tout perçu, il me semble que l'acquéreur du frère de mon client doit le remboursement des années entières 1894 et 1895.

RÉPONSE. — Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. — C. civil, 1235.

Celui qui a payé l'impôt pour un tiers acquéreur ou pour un précédent propriétaire a droit à répétition contre l'un et l'autre.

L'impôt est dû à partir du jour où l'acquéreur a été mis en possession ; l'impôt de l'année 1894 doit donc se partager entre le vendeur et l'acquéreur, sauf stipulation contraire au contrat de vente.

En l'espèce, le remboursement par l'acquéreur doit porter sur partie de l'impôt de 1894 et sur l'impôt entier de 1895.

Règles pratiques du bornage

1^o Sur 30 propriétaires : l'un refuse la production de ses titres ; un autre déclare avoir perdu ses titres et ne pouvoir donner indication pour les reconstituer ;

Quelle contenance attribuer à ces deux cas, les 28 autres co-propriétaires étant bornés sur la contenance des titres et le cadastre constatant un *boni* sur la généralité des titres ?

2^o Les bornes placées et le rapport de l'expert entériné par le Juge de Paix, un des 30 propriétaires ayant 4 parcelles dispersées dans ledit bornage, accepte les bornes de trois parcelles, mais refuse d'accepter les bornes de la 4^e pièce ; le bornage sera-t-il valable et forcé si dans l'année il ne forme appel au tribunal de 1^{re} instance.

Les 29 autres propriétaires peuvent-ils se mettre en jouissance sur les nouvelles bornes ?

RÉPONSE. — 1^o — La pratique du bornage a varié suivant les circonstances particulières qui influaient sur la

décision du juge ou de l'expert. Cependant, il s'est dégagé de ces nombreuses décisions des règles générales d'après lesquelles les experts doivent se diriger.

C'est ainsi que nous trouvons au « Dictionnaire des Constructions et de la Contiguïté de M. Ambroise Rendu, revu par Jean Sirey et mis au courant par M. Carré, édition de 1892, les règles suivantes :

« Les experts et le juge peuvent, au besoin, s'aider de titres produits, bien que ces titres ne soient pas communs entre les parties au bornage, et avoir égard à l'état des lieux et à la configuration des terrains respectifs. (2 avril 1850, Cass., D. 1850, 1.155.)

« Mais il arrive souvent, il arrive même presque toujours, que les titres n'ont ni la précision, ni l'exactitude désirables. La préférence à accorder aux divers éléments de preuve dépend alors des circonstances, dont l'appréciation appartient aux tribunaux. (8 déc. 1857, Metz, J. P. 1858, 441 ; S.-V. 1858, 2.537).

« Lorsque la mensuration des terrains arpentés constate un excédent ou un déficit par rapport à l'étendue indiquée aux titres, l'excédent ou le déficit doit être réparti entre les parties au bornage proportionnellement à l'étendue de chaque propriété, telle que les titres l'indiquent (2 mai 1866, Cass., S.-V. 1868, 1.89 ; Pardessus, t. 1, n. 123 ; Toullier, t. 3, n. 176 ; Mongis, Encycl. v^o Bornage, n. 50 ; Demolombe, t. 11, n. 273), à moins qu'il n'existe d'ailleurs, quelque indice de nature à faire profiter de l'excédent ou souffrir du déficit tel propriétaire plutôt que tel autre.

« Sauf toujours les raisons contraires de décider que le cas pourrait présenter, lorsqu'il est reconnu, par le mesurage, que l'un des voisins a plus que l'étendue portée dans ses titres, et que l'autre en a moins, on doit parfaire ce qui manque à celui-ci en prenant sur ce que l'autre a de plus. (Toullier, n^o 178 ; Pardessus, t. 1, n. 427.)

« Si, l'un ayant des titres qui déterminent *sans équivoque* sa portion, l'autre n'a pas de titres ou n'a que des titres dans lesquels la contenance n'est énoncée que

d'une manière *équivoque*, le premier doit obtenir toute l'étendue portée sur ses titres, sauf l'exception de prescription s'il elle était invoquée (Voir plus bas). En tous cas, celui qui a un titre suffisamment explicite ne doit rien obtenir au-delà de ce qui y est exprimé. (Pardessus, numéro 122 ; Toullier, t. 3, numéro 176 ; Duranton t. 5, n. 260).

« Lorsque, dans les titres, on rencontre tout à la fois, et la contenance du terrain, et des limites bien précises, qui rendent peu probable une anticipation, il faut décider d'après les signes apparents, plutôt que par la contenance, qui est presque toujours indiquée dans les actes d'une manière incertaine, et, pour ainsi dire, par aperçu. (Pardessus, n. 122).

« On peut aussi, pour expliquer ou appuyer les titres, avoir égard aux anciennes marques qui existent, mais il faut pour cela que ces marques soient ou aient été adoptées par l'usage local. (Pardessus, n. 122.)

« Entre plusieurs titres, l'ancienneté n'est pas toujours une raison de préférence ; en ce qui concerne le bornage, la préférence devrait plutôt être accordée à celui qui possède. (Pardessus, n. 122 ; Toullier, n. 176.)

« Si l'un des voisins avait quelque titre contraire à la possession de l'autre, la possession annale de celui-ci ne l'emporterait pas. La possession ne pourrait alors prévaloir contre le titre qu'autant qu'elle se serait prolongée pendant trente ans, de manière à opérer prescription de la propriété au profit du possesseur. (Pardessus, t. 1, n. 127 ; Toullier, t. 3, n. 175.) »

D'autre part, le Comité central des Géomètres de France, dans sa séance des 15 et 16 juillet 1861, a formulé son opinion reproduite au « Journal des Géomètres », page 38, année 1892, dans les termes suivants :

« Le président ouvre la séance et annonce qu'il va être donné suite à la discussion sur le rapport de la Commission relative aux réponses à faire à M. Coqueret sur le bornage.

« Après une discussion approfondie, à laquelle ont pris

part, successivement, tous les membres présents, sans exception, les conclusions de la Commission, rectifiées comme il suit, ont été adoptées.

« Avant de répondre aux questions posées par M Coqueret, il convient de dire ici quelques mots sur la mission du géomètre et sur les principes qui doivent le guider; il convient aussi de définir ce qu'on appelle le bornage amiable, le seul dont nous ayons à nous occuper, car dès que l'action en bornage est portée devant les tribunaux, il ne nous appartient plus de leur indiquer leur règle de conduite; pour eux, elle est toute tracée par la loi.

« Disons donc avant tout, que le géomètre, dans la partie de ses fonctions qui s'applique à la délimitation des propriétés, doit s'inspirer principalement de l'esprit d'équité et de conciliation, et amener, même par la voie de transaction, s'il le peut, les parties à s'entendre sur le règlement de leurs limites, plutôt que de les laisser demander à la justice ce qu'elles considèrent comme leur droit; car le plus mince procès coûte généralement plus cher que l'objet en litige. Il doit donc consulter tous les documents dignes de foi qui peuvent éclairer sa religion et l'aider dans ses conseils aux intéressés.

« *Le bornage, c'est la régularisation et la fixation définitive des limites de la propriété.*

« Le premier de tous les titres a été la possession; c'est elle qui a constitué et qui constitue encore la propriété dans certaines conditions définies par la loi.

« Si la possession a eu ce caractère et si elle l'a conservé, le géomètre doit la respecter, comme étant le point de départ essentiel de ses opérations; il doit donc, avant tout, la bien reconnaître et la bien constater.

« Au point de vue du droit, il ne doit pas oublier que la possession trentenaire telle que la définit l'article 2229 du Code civil, vaut titre. Nous n'avons pas ici à défendre la moralité et l'utilité de cette disposition de la loi, — c'est la loi, inclinons-nous devant elle.

« Une autre disposition du même Code, l'article 2265, joue également dans les bornages un rôle important, puisqu'il

rend incommutablement propriétaire celui qui a acquis *de bonne foi et à juste titre* et qui a été pendant dix années en jouissance incontestée de l'immeuble qu'il a acquis.

« Ces deux dispositions de loi vont former la base des réponses que nous allons faire aux questions de M. Coqueret.

« Nous avertissons toutefois que nous n'entendons pas ici faire un traité de bornage; à de simples questions, nous faisons de simples réponses; on nous demande une règle de conduite, une formule, pour ainsi dire, nous la donnons *pratiquement*, certains à l'avance que nos collègues nous sauront gré de notre concision et qu'ils sauront reconnaître que nos réponses ne sont pas puisées dans nos simples inspirations, mais qu'elles sont basées sur notre droit français et sur l'équité.

« 1^{re} QUESTION. — *Comment concilier la possession avec les titres?*

« R. La possession doit être maintenue par le bornage, à moins que les parties ou l'une d'elles produisent des titres incontestables indiquant des limites ou des contenance différentes de celles de la possession, auquel cas elle doit être rendue conforme aux titres. Dans un bornage amiable, il y aurait futilité à établir une distinction entre l'action en bornage et celle en revendication. Dans ce cas, elles doivent former aux yeux du géomètre une seule et même action.

« De là naît naturellement la seconde question: *Quels titres devront être admis? Quels titres devront être rejetés?*

« Cette question est plus délicate que la première, car autant de titres autant de cas particuliers, pour ainsi dire, et nous n'avons pas la prétention de les énumérer et de les résoudre tous.

« Nous allons donc examiner les difficultés qu'elles présentent par catégories, en former, pour ainsi dire, des familles, laissant à l'opérateur à rechercher celle dans laquelle il doit classer chaque cas particulier s'offrant à lui.

« 1^{er} EXEMPLE.— Pierre a acquis un héritage ; son titre énonce ou une contenance ou des limites déterminées ; il jouit sans trouble, depuis plus de dix ans, de la contenance ou dans les limites énoncées par son titre, ce titre est bon ; son héritage doit rester ce qu'il est, par application de l'article 2265 du Code Napoléon.

« 2^e EXEMPLE.— Pierre a acquis une part déterminée d'un héritage ; son titre est incontestable par les propriétaires du surplus de cet héritage ; mais il ne saurait être opposé à des tiers, à moins que le porteur de ce titre se trouve dans le cas prévu par le premier exemple.

« 3^e EXEMPLE. — Le titre de moins de dix ans de date est la reproduction textuelle d'un ou plusieurs actes translatifs remontant à plus de dix ans ; s'il est appuyé de la possession non contestée depuis dix ans, c'est un bon titre. (Art. 2235 du Code Napoléon).

« 4^e EXEMPLE.— Le titre de date quelconque qui exprime des limites ou une contenance qui excèdent la jouissance doit être tenu en suspicion et généralement écarté ; s'il n'est pas dans le cas prévu dans le deuxième exemple, il faut remonter la série des actes translatifs, et s'il s'en trouve un qui exprime des limites ou une contenance en concordance avec la possession, celui-là doit être considéré comme le véritable titre.

« Toutefois, dans le cas de ce 4^e exemple, il y a lieu à appréciation ; si la série uniforme des titres remonte à plus de trente ans, s'il n'est rien opposé qui en puisse faire suspecter la bonne foi, et si en même temps les riverains possèdent au-delà de ce qu'expriment leurs titres, sans qu'ils soient habiles à invoquer la prescription ; avec ce concours de circonstances le titre doit être appliqué, les droits des riverains réservés dans les limites de leurs titres.

« 5^e EXEMPLE.— Un titre n'est appuyé d'aucun titre antérieur ; il ne peut servir utilement de base à la revendication au-delà de la possession, ni défendre cette possession elle-même, si, à défaut de titres authentiques, des documents certains ne permettent pas d'en apprécier la valeur ; s'il a plus de dix ans de date, il peut défendre

une possession paisible de pareille durée dans la limite de ce titre ; s'il a plus de trente ans, et qu'on puisse justifier de la jouissance trentenaire, cette jouissance peut être défendue, non par le titre, mais par l'article 2229 du Code Napoléon.

« 3^e QUESTION.— Dans quelle circonstance la répartition proportionnelle peut-elle et doit-elle avoir lieu ?

« R. Dans le cas du partage.

« Ainsi, plusieurs personnes sont appelées à se partager un héritage en vertu d'un titre commun. Dans ce cas, et à moins de clauses contraires dans le contrat, le plus ou le moins de mesure doit être partagé entre les copartageants, proportionnellement à leurs droits, et pendant tout le temps que l'exception de prescription ne sera pas élevée.

« 4^e QUESTION.— Doit-on respecter les bornes existantes, soit qu'elles existent par suite d'opérations faites contradictoirement et constatées par procès-verbal, soit qu'à défaut de procès-verbal ou de toute autre preuve écrite, elles existent et soient reconnues de fait comme limites par les riverains depuis un temps plus ou moins long. A quelle époque faut-il faire remonter l'existence de ces bornes pour qu'elles puissent être reconnues comme immuables ?

« R. Rigoureusement, dès que les bornes existent marquant d'une manière apparente la limite de jouissance depuis plus d'une année, il n'y a pas lieu à bornage ; le bornage existe de fait, on ne peut qu'en demander la reconnaissance et la constatation.

« Si donc l'une des parties entend maintenir ce bornage et s'offre, ce qu'elle ne peut refuser, à le reconnaître et à constater son existence, l'action en bornage ne peut être intentée contre elle ; c'est une action en revendication qu'il faut introduire ; le mandat amiable du géomètre cesse à l'instant.

« Mais, dans l'espèce qui nous occupe, quand le géomètre est appelé à décider, du commun accord des parties, sur la validité de ce bornage de fait, il doit tout simplement agir d'après les règles posées dans nos réponses posées à la deuxième question.

« Telles sont les règles générales d'après lesquelles nous pensons que le géomètre doit toujours agir.

« Ces règles, bien entendu, s'appliquent à un bornage général comme à un bornage partiel, et, pour nous résumer, nous répéterons ce que nous avons dit en commençant : *la possession est le premier et le principal titre*; pour la changer par le bornage, il faut des titres et des documents parfaitement certains.

« Le Comité central recommande à tous les géomètres de France l'application des principes contenus dans les réponses faites à M. Coqueret : c'est ainsi qu'ils établiront une doctrine uniforme sur le bornage, doctrine qui a fait défaut jusqu'ici. »

2° L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification, à l'égard des personnes domiciliés dans le canton. — Les personnes domiciliées hors du canton, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 74 et 1033 du Code de Procédure civile. — Art. 13 de la loi du 25 mai 1838.

En l'espèce soumise, le jugement qui entérine le rapport d'expert doit être signifié au propriétaire opposant. C'est du jour de la signification que courent les délais d'appel après lesquels le bornage sera validé s'il n'y a pas point d'opposition.

En cas d'importance minime de l'affaire, on pourrait prendre possession sur les bornes et, comme le bornage est conforme aux titres, la jouissance annale le validerait complètement.

La jouissance pourra toujours être prise par les propriétaires qui adhèrent au bornage, même avant la signification du jugement à l'opposant.

Pour le Comité de Consultation,
Jules COLAS.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France, Professeur à la Ville de Paris et à l'École Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de
41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduisons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie ; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau ; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième : Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième : Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième : la Vision en relief.

Dans la dix-septième : les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil ; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième : Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie ; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix : 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire,

AU COMPTANT	A TERME,
la barrique de 218 litres 67 fr.	la barrique. 74 fr.
la 1/2 barrique 108 litres, 36 fr.	la 1/2 barrique 108 litres 39 fr.

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation

AU COMPTANT	A TERME,
la barrique. 70 fr.	la barrique. 78 fr.
la 1/2 barrique. 38 fr.	la demi-barrique . . . 42 fr.

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles

AU COMPTANT	A TERME,
la barrique. 77 fr.	la barrique. 85 fr.
la 1/2 barrique. 41 fr.	la demi-barrique. . . . 46 fr.

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes,

AU COMPTANT	A TERME,
la barrique de 218 litres 80 fr.	la barrique. 90 fr.
la 1/2 barrique. 45 fr.	la demi-barrique . . . 50 fr.

Le Tout rendu franco de PORT et de DROITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0 ; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

XX^e Année de la Collection.

1^{ère} Année de la nouvelle Série.

La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SERIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jeudis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an : PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs

ETRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction : 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

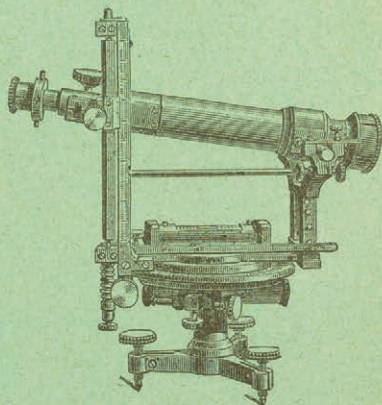
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE sans: 4 k. 150. — Prix: 300 fr

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE-COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, *Hollon* et *Carrot* d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS